

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVE À LA CONVENTION DE SERVICES

La présente entente de confidentialité (ci-après « l'Entente ») est conclue en date du 11 mars 2025 entre :

1. PARTIE DIVULGATRICE

CÉDRIC LEBOEUF

Adresse : 1511 SE 12th Ct, Deerfield Beach, FL 33441, United States
(ci-après la « Partie Divulgatrice » ou le « Partenaire »)

et

2. PARTIE RÉCEPTRICE

BERNARD PERRAULT, Directeur général, Desjardins Business – Rive-Sud

Adresse : 2000, rue de l'Éclipse, 11e étage Brossard (QC) J4Z 0S2
(ci-après la « Partie Réceptrice »)

(Collectivement, les « Parties » et individuellement, une « Partie ».)

PRÉAMBULE

1. ATTENDU QUE la Partie Divulgatrice et la Partie Réceptrice entretiennent des discussions et échanges professionnels portant sur la **Convention de services du 18 mai 2022** (ci-après, la « Convention de services ») ;
2. ATTENDU QUE la Partie Divulgatrice détient des informations confidentielles, sensibles ou exclusives en lien avec la Convention de services ;
3. ATTENDU QUE la Partie Réceptrice accepte de recevoir lesdites informations confidentielles dans le respect des conditions prévues à la présente Entente ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1. Informations Confidentielles

Aux fins de la présente Entente, « Informations Confidentielles » désigne toute information ou tout document, quel qu'en soit la forme ou le support (électronique, écrit, verbal, etc.), se rapportant directement ou indirectement à la Convention de services, divulgué par la Partie Divulgatrice à la Partie Réceptrice, notamment (sans s'y limiter) :

- Les informations techniques, financières, d'exploitation, marketing ou stratégiques ;
- Les listes de clients, fournisseurs, collaborateurs, employés ou membres du personnel ;
- Les méthodes de travail, procédés, bases de données, systèmes informatiques ou autres actifs immatériels ;

- Toute autre information ou document indiqué ou réputé confidentiel, ou dont la nature impose raisonnablement la confidentialité ;
 - Les renseignements contenus dans la Convention de services elle-même, y compris ses annexes, protocoles ou tout autre document y afférent.
-

2. OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCEPTRICE

La Partie Réceptrice s'engage à :

2.1. Confidentialité Absolue

Maintenir en tout temps la stricte confidentialité des Informations Confidentielles, et ne pas les divulguer à qui que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgatrice.

2.2. Utilisation Limitée

Utiliser les Informations Confidentielles exclusivement aux fins de son évaluation ou de tout autre usage autorisé dans le cadre des discussions ou de la mise en œuvre de la Convention de services.

2.3. Mesures de Protection

Prendre toutes mesures raisonnables de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles contre tout accès, usage ou divulgation non autorisés. La Partie Réceptrice s'engage à respecter toutes les politiques de sécurité et procédures imposées par la Partie Divulgatrice.

2.4. Divulgation Restreinte

Limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls employés, mandataires ou conseillers professionnels (avocats, comptables, etc.) qui ont un besoin impératif d'en connaître pour les finalités permises, et sous réserve qu'ils soient liés par une obligation écrite de confidentialité au moins aussi stricte que celle prévue par la présente Entente.

3. EXCEPTIONS

Les obligations de confidentialité susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations qui :

a) **Sont ou deviennent publiques** autrement que par une violation de la présente Entente par la Partie Réceptrice ; b) **Étaient déjà connues légalement** de la Partie Réceptrice, avant leur divulgation par la Partie Divulgatrice ; c) **Ont été légalement obtenues** par la Partie Réceptrice d'un tiers n'étant pas tenu par une obligation de confidentialité ; d) **Doivent être divulguées par la loi** ou par ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité compétente, à la condition que la Partie Réceptrice informe promptement la Partie Divulgatrice de cette exigence afin de lui permettre, le cas échéant, de contester ou de limiter ladite divulgation.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

4.1. Entrée en vigueur et durée

La présente Entente prend effet à compter de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) ans suivant la fin des discussions, de la relation d'affaires, ou l'exécution complète de la Convention de services, selon la dernière éventualité.

5. RESTITUTION OU DESTRUCTION

À la demande écrite de la Partie Divulgatrice, la Partie Réceptrice doit, sans délai et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la réception de ladite demande :

- **Retourner** toutes les Informations Confidentielles, ainsi que toute copie ou reproduction, quelle qu'en soit la forme ; **ou**
 - **Détruire** toutes les Informations Confidentielles (y compris toute copie ou reproduction) et confirmer par écrit ladite destruction.
-

6. RE COURS EN CAS DE VIOLATION

Les Parties reconnaissent qu'une violation de la présente Entente pourrait causer un préjudice irréparable à la Partie Divulgatrice qui ne saurait être compensé adéquatement par des dommages-intérêts pécuniaires seuls. En conséquence, en plus de tout autre recours disponible en équité ou en droit, la Partie Divulgatrice aura droit de demander une injonction interlocutoire ou permanente afin de prévenir tout manquement ou toute menace de manquement.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Lois applicables et tribunaux compétents

La présente Entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Entente relève de la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal, Québec.

7.2. Intégralité de l'Entente

La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties quant à son objet et remplace toute entente ou tout accord antérieur, verbal ou écrit, relativement au même objet.

7.3. Modification

Aucune modification à la présente Entente n'aura d'effet à moins d'être convenue par écrit et signée par les Parties.

7.4. Cession

Aucune Partie ne peut céder la présente Entente ni aucun des droits ou obligations qui en découlent sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

7.5. Divisibilité

Si l'une quelconque des dispositions de la présente Entente est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera réputée dissociée, et le reste de l'Entente conservera toute sa validité et son applicabilité.

7.6. Notifications

Tout avis ou communication requis aux termes de la présente Entente doit être transmis par écrit, de manière à fournir la preuve de sa réception (courriel, courrier recommandé ou service de messagerie).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en deux (2) exemplaires originaux, chacun valant comme original.

Fait à _Deerfield Beach, FL_, ce 11 mars 2025 (date) :

PARTIE DIVULGATRICE :

Nom : Cédric Leboeuf
Signature : 
Date : 11/03/2025

Signé par :
39A740CE605B4FB...

PARTIE RÉCEPTRICE :

Nom : Bernard Perrault
Titre : Directeur, représentant Desjardins
Signature : 
Date : 12/03/2025

DocuSigned by:
FBCAE1183039460...
